

PROCESSIONS JUBILAIRES

DÈS les premiers jours de l'année jubilaire, la *Semaine religieuse*, avec l'autorisation de l'ordinaire, avait donné plusieurs avis relativement aux conditions à remplir pour gagner l'indulgence du jubilé.

Nous avons dit, entre autres choses, que les visites processionnelles requises n'étaient pas des processions strictement liturgiques, nécessitant par exemple le port de la croix, etc. Notre avis était fondé en particulier sur un document sollicité de Rome par Mgr Bourget.

Des doutes se sont élevés plus tard sur ce point. Des revues ecclésiastiques, en assez grand nombre, soutenaient que partout où le fait d'une véritable procession liturgique n'entraînait pas d'inconvénients sérieux, on ne rencontrait pas d'obstacles de la part des autorités civiles, c'était cette procession et pas une autre qu'il fallait faire. Et par les mots procession liturgique, on entendait strictement le port de la croix en tête du cortège.

La solution de ce doute a été demandée au Saint-Siège, par le directeur du grand séminaire de Montréal.

Supplique et réponse viennent d'être envoyées à Mgr l'archevêque.

Or, la Sacrée Pénitencerie déclare formellement, à la date du 30 septembre dernier, que même les visites processionnelles faites sans le port de la croix sont valables pour le gain de l'indulgence jubilaire. Il n'y a donc plus maintenant de discussion possible à ce sujet.